



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 52.202/4  
du 19 novembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations produisant du dioxyde de titane'

Le 10 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours <sup>(\*)</sup>, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations produisant du dioxyde de titane'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 novembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 novembre 2012.

\*

---

<sup>(\*)</sup> Par courriel du 11 octobre 2012.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' (ci-après, le décret du 11 mars 1999) les conditions sectorielles doivent être « fondées sur les meilleures techniques disponibles ». Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

2. L'arrêté en projet, spécialement ses articles 10 et 12, fait état de normes NBN EN ISO, CEN et ISO. Il est ainsi fait référence à des normes qui n'ont pas été publiées conformément à l'article 190 de la Constitution et qui ne sont dès lors pas contraignantes pour tous. Si la référence aux normes mentionnées est maintenue, les auteurs du projet devront veiller à ce qu'elles soient accessibles et identifiables.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule, les dispositions du décret du 11 mars 1999 doivent être mentionnées avec leurs modifications en vigueur.

2. L'article D.147 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ne procure pas, à proprement parler, de fondement juridique à l'arrêté en projet.

L'alinéa 2 du préambule sera donc omis.

## DISPOSITIF

### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu de mentionner l'intitulé complet de la directive 2010/75/UE transposée partiellement.

### Article 3

L'article 3 du projet fixe les conditions de déversement des eaux usées industrielles en eau de surface ordinaire provenant des installations produisant du dioxyde de titane.

Ces conditions de déversement dérogent à celles contenues dans l'arrêté royal du 3 août 1976 'portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales' <sup>1</sup>.

Il ne peut être perdu de vue que les prescriptions de l'arrêté royal du 3 août 1976, qui, à l'origine, ont été prises en exécution de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mars 1971 'sur la protection des eaux de surface contre la pollution', aujourd'hui abrogé <sup>2</sup>, trouvent désormais leur fondement légal dans les dispositions du décret du 11 mars 1999 qui habilite le Gouvernement à arrêter des « conditions générales » au sens du chapitre I<sup>er</sup>, section III, de ce décret.

Or, en vertu de l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, le Gouvernement ne peut, lorsqu'il arrête des conditions sectorielles, s'écarter de conditions générales, qu'à la condition de motiver cette dérogation.

---

<sup>1</sup> Comparer notamment l'article 3, 2°, en projet, avec l'article 7, 3°, de l'arrêté royal du 3 août 1976.

<sup>2</sup> Voir l'article 100 du décret du 11 mars 1999.

L'arrêté en projet et son préambule seront revus en conséquence<sup>3</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>3</sup> Voir en ce sens notamment, l'avis 43.986/4 donné le 30 janvier 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri d'huiles usagées' ; voir aussi l'avis 51.775/2/V donné le 23 juillet 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et la profondeur supérieure à 40 cm', l'avis 51.776/2/V donné le 23 juillet 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau' et l'avis 51.777/2/V donné le 23 juillet 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore'.